

La confusion

Marcel Guy

Volume 2, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1110881ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/19379>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Guy, M. (1971). La confusion. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 2, 141–161. <https://doi.org/10.17118/11143/19379>

La confusion

par MARCEL GUY *

PLAN

INTRODUCTION GÉNÉRALE	143
I — CONDITIONS DE LA CONFUSION	144
A. Transmission, source d'unité	145
1. Unité de personne	145
2. Unité de patrimoine	145
a) Séparation de patrimoine	146
b) Bénéfice d'inventaire	146
c) Saisie-arrêt	146
B. Objet de la transmission	147
1. Transmission en usufruit	147
a) Créancier-légataire en usufruit de son débiteur	147
b) Débiteur-légataire en usufruit de son créancier	148

* Ce travail s'insère dans un programme de recherches entrepris par une équipe de chercheurs sous la direction de Me Marcel Guy, professeur titulaire de la Faculté de Droit de l'Université de Sherbrooke, grâce à une subvention du Ministère de l'Éducation du Québec.

2. Transmission en nue-propriété	148
a) Créancier-légataire en nue-propriété de son débiteur	148
b) Débiteur-légataire en nue-propriété de son créancier	149
C. Durée de la transmission	152
II – EFFETS DE LA CONFUSION	152
A. Etendue des effets de la confusion	152
1. Totale	152
2. Partielle	153
a) Accessoires de la créance	153
b) Obligation solidaire	154
B. Durée des effets de la confusion	154
1. Définitive	154
2. Temporaire	155
a) Ex causa antiqua et necessaria	155
1. Transmission nulle	156
2. Transmission résoluble	156
3. Transmission à terme	156
b) Ex causa nova et voluntaria	157
III – NATURE DE LA CONFUSION	159

INTRODUCTION

Le Code civil classe la confusion parmi les modes d'extinction des obligations¹. Elle résulte, précise l'article 1198 C.c., de la réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur d'une même dette. Ce concours, comme l'écrit Pothier, détruit les qualités de créancier et de débiteur et entraîne en conséquence l'extinction de la dette².

On considère généralement que la confusion est un mode d'extinction de toute obligation, contractuelle ou extra-contractuelle, personnelle ou réelle, principale ou accessoire, pure et simple ou assortie d'une modalité³. M. le juge J. Archambault, dans l'arrêt *Demers c. Foucher*⁴, précise dans les termes suivants le domaine de la confusion:

"Quand les qualités de créancier et de débiteur se rencontrent en une même personne, les rentes foncières et réelles et constituées à prix d'argent, et les sommes dues par obligations, promesses, jugements ou autrement, soit qu'elles portent hypothèques ou non, et généralement tous les droits tant réels et immobiliers que personnels, demeurent éteints de plein droit par la confusion".

La confusion ne présente pas, au premier examen, de difficultés sérieuses. Quoi de plus simple et de plus normal, en effet, qu'un débiteur qui succède à son créancier soit libéré de l'exécution de son obligation. On n'est jamais débiteur ou créancier de soi-même mais d'un autre⁵, du moins quand il y a unité de patrimoine.

1 Art. 1138 C.c.

2 POTHIER, R.J., *Traité des Obligations*, IIIe partie, chap. V, no. 643, Ed. Bugnet, Paris, 1861, T. 2, p. 353.

3 FARIBAULT, L., *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1959, T. 8 bis, no. 787 et s., p. 619 et s.; AUBRY, C. et RAU, C., *Cours de droit civil français*, 6e éd., Paris, Editions Techniques S.A., T. 4, no. 330, p. 360; MAZEAUD, H., L. et J., *Leçons de droit civil*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 1969, T. 2, Vol. I, no. 1137, p. 993; art. 479, 488, 561, 1199, 1956 et 2081 C.c.

4 (1926) 64 C.S. 3, 11.

5 LAROMBIERE, M.L., *Théorie et Pratique des Obligations*, Paris, Durand, 1857, T. 3, no. 3, p. 729; MIGNAULT, P.-B., *Le droit civil canadien*, Montréal, Théoret, 1901, T. 5, p. 655.

Toutefois, dans la pratique des choses, des difficultés nombreuses d'interprétation surgissent lorsqu'il s'agit d'apprécier les conditions de la confusion et l'étendue de ses effets. Un débiteur, en effet, qui devient légataire universel en usufruit ou en nue-propiété de son créancier est-il libéré de sa dette par confusion? Un créancier qui accepte sous bénéfice d'inventaire la succession de son débiteur peut-il encore valablement réclamer de la succession le paiement de sa créance? Un créancier hypothécaire qui acquiert la chose garantissant sa créance retrouvera-t-il sa garantie et son rang s'il est par la suite évincé pour quelque cause indépendante de lui?

Les tribunaux ont eu à se prononcer à maintes reprises sur les conditions de la confusion et l'étendue de ses effets. Un examen attentif de cette jurisprudence en regard de la loi et de la doctrine nous permettra de préciser davantage les règles qui gouvernent, dans notre droit, la confusion et d'apprécier plus correctement la nature de ce mode d'extinction qui, bien que d'un fonctionnement simple au plan des principes, risque de devenir CONFUSION dans la pratique des choses.

I — CONDITIONS DE LA CONFUSION

Les conditions générales de la confusion sont énoncées à l'article 1198 C.c.:

“Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation”.

La réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne se produit généralement par voie de transmission successorale, testamentaire ou intestat, ou par voie de transmission contractuelle: vente, donation, etc.

La confusion qui en résulte ne soulève aucune difficulté sérieuse d'interprétation lorsque le créancier devient pleinement débiteur de sa créance ou lorsque le débiteur devient pleinement créancier de sa dette ou encore lorsqu'une tierce personne succède pleinement aux qualités de l'un et de l'autre. La confusion éteint de plein droit l'obligation parce qu'une même personne ne peut être à la fois créancière et débitrice d'elle-même. Comme le déclarait le juge J. Johnson dans l'arrêt *Fraser c. Abbot*⁶:

“He (the plaintiff) cannot blow hot and cold; and set himself up at once as heir-at-law, and creditor of the estate”.

Les situations qui donnent lieu à la confusion ou l'empêchent de se réaliser ne sont pas toujours aussi évidentes. Il devient alors nécessaire de préciser davantage les conditions de la confusion. On peut les grouper autour de trois idées: A. transmission, source d'unité de personne et de patrimoine; B. objet de la transmission.

6 *Fraser c. Abbot*, (1873) 5 R.L. 234, 235.

A. Transmission, source d'unité.

La transmission doit réaliser une double unité pour opérer une confusion extinctive de l'obligation: 1. unité de personne et 2. unité de patrimoine.

1. UNITÉ DE PERSONNE. L'obligation est définie, depuis Justinien, comme un lien de droit qui astreint une personne à une prestation envers une autre:

"obligatio est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus solvendae rei secundum nostrae civitatis jura" ⁷.

Deux personnes au moins sont concernées dans un rapport d'obligation. On comprend dès lors pourquoi le rapport d'obligation ne peut subsister lorsque la confusion réunit dans la même personne les qualités de créancier et de débiteur. Il manque un titulaire nécessaire pour fonder le rapport d'obligation.

L'identité de la personne du débiteur et du créancier doit cependant être parfaite, rappelle le juge Casault de la Cour de Revision, pour opérer confusion⁸. C'est pourquoi le tribunal a rejeté l'argument de confusion dans le cas d'un créancier, prêteur d'une somme d'argent, et une corporation, devenue débitrice de la somme, dans laquelle le créancier était intéressé comme actionnaire⁹. Toute corporation légalement constituée forme, en effet, une personne fictive ou morale distincte de la personne de ses actionnaires¹⁰.

2. UNITÉ DE PATRIMOINE. La confusion ne peut se réaliser que lorsque la créance et la dette corrélative se réunissent dans un même patrimoine. Cette dernière condition ne soulève généralement pas de difficultés puisque dans notre droit, comme en droit français, nous avons adopté le principe de l'unité de patrimoine pour une même personne¹¹. C'est pourquoi la confusion des personnes entraîne en principe l'unité de leurs patrimoines.

Cette règle souffre toutefois des exceptions. Par une fiction de la loi une même personne peut avoir, pour un temps limité et pour des fins déterminées, plusieurs patrimoines créant ainsi un obstacle à la confusion¹². C'est le cas notamment: a) de la séparation de patrimoine, b) du bénéfice d'inventaire et, c) de la saisie-arrêt.

7 Justiniani institutiones, Liber tertius, XIII, KRUEGER, Paulus, Corpus juris civilis, 17e éd., Berlin, Weidmannos, 1963, vol. I, p. 3.

8 Dostaler c. Dupont, (1882) 8 Q.L.R. 365, 369.

9 Howard c. Findlay and Anglo-Canadian Estates Limited, (1917) 51 C.S. 375.

10 Art. 352 et s., C.c.; Salomon c. Salomon & Co., (1897) A.C. 22.

11 MAZEAUD, H., L. et J., *Leçons de droit civil*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 1967, T. I, vol. I, no. 288, p. 320; MONTPETIT, A. et TAILLEFER, G., *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1945, T. 3, p. 16 et s.

12 MIGNAULT, P.-B., *Le droit civil canadien*, Montréal, Théoret, 1901, T. 3, p. 599 et 605; MAYRAND, Albert, *Les Successions ab intestat*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, no. 275, p. 239 et nos 400 et 401, p. 361 et 362.

a) La séparation de patrimoine.

Le législateur accorde aux créanciers et aux légataires du *de cuius*, dans certaines circonstances, le droit de demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec celui de ses héritiers et légataires universels ou à titre universel (art. 743 C.c.).

Les raisons de cette séparation de patrimoine sont évidentes pour les créanciers et les légataires du défunt. Monsieur le juge J. Lafontaine les résume dans les termes suivants:

"L'objet, en effet, de la séparation du patrimoine, comme il est bien connu, et comme les mots le disent, est d'empêcher la confusion, entre le patrimoine de la succession et le patrimoine des héritiers et légataires universels, afin d'assurer, sur et à même les biens de la succession, le paiement des créances contre la succession, ce qui comprend les créances créées par le défunt lui-même, par son testament"¹³.

Les créanciers du défunt s'évitent ainsi d'avoir à concourir avec les créanciers de l'héritier et se protègent contre l'insolvabilité de ce dernier; ils conservent d'autre part leur gage sur tous les biens du *de cuius* en empêchant la confusion d'éteindre les créances que ce dernier avait contre son héritier.

b) Le bénéfice d'inventaire.

L'article 671 C.c. établit que l'un des effets du bénéfice d'inventaire est d'empêcher la confusion du patrimoine de l'héritier d'avec celui de la succession. L'héritier conserve alors le droit de réclamer de la succession le paiement de sa créance. Le bénéfice d'inventaire isole donc le patrimoine de la succession de celui du créancier lui permettant, d'une part, de réclamer le paiement de sa créance contre la succession tout en lui conservant, d'autre part, le droit au reliquat de la succession après le paiement des dettes et des legs. Le bénéfice d'inventaire crée ainsi un obstacle à la confusion¹⁴.

c) La saisie-arrêt.

La saisie-arrêt a pour effet de rendre indisponibles les sommes et effets appartenant au débiteur en les mettant "sous main de justice" et d'en confier la garde au tiers-saisi (art. 626 C.p.c.). Les biens saisis n'en continuent pas moins de faire partie du patrimoine du débiteur. Ils ne peuvent toutefois faire l'objet, pendant l'instance, d'une transmission opposable au créancier saisissant¹⁵. Ainsi dans l'hypothèse où le débiteur succède en pleine propriété au tiers-saisi ou *vice versa*, la confusion des patrimoines ne s'étend pas aux biens saisis. Le

13 Laurent c. Lemire (1909) 35 C.S. 473.

14 BAUDOUIN, J.-L., *Les Obligations*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, no. 690, p. 371; MAYRAND, A., *op. cit.*, no. 277, p. 240; Renouf c. Côté, (1901) 7 R.J. 415; contra: Robidoux c. Cartier & Fagnan, (1928) 68 C.S. 23.

15 Millette c. Lizotte, (1941) 79 C.S. 218.

créancier saisissant conserve alors tous ses droits privilégiés sur les biens saisis pour le paiement de sa créance. La saisie-arrêt, comme le dit Mazeaud, empêche la confusion parce qu'elle rend la créance indisponible¹⁶.

B. Objet de la transmission.

La transmission doit porter sur le titre même de la créance ou de la dette pour opérer une confusion extinctive de l'obligation.

Une doctrine courante, en France comme au Québec, est à l'effet que la confusion ne peut s'opérer véritablement à moins qu'une même personne ne devienne à la fois pleinement débitrice et pleinement créancière de la créance. Toute transmission en usufruit ou en nue-propiété seulement créerait un obstacle à la confusion¹⁷.

Nous analyserons sommairement le bien-fondé de cette interprétation à travers les transmissions en usufruit et les transmissions en nue-propiété.

1. TRANSMISSION EN USUFRUIT. Deux situations différentes se présentent dans le cadre d'une transmission en usufruit selon que la réunion se produit sur la tête du créancier ou sur celle du débiteur. Chacune d'elles appelle une solution qui lui est propre.

a) Créancier-légataire en usufruit de son débiteur.

La jurisprudence est ferme dans le refus de voir une confusion dans une transmission en usufruit d'une succession à un créancier de cette dernière¹⁸. L'usufruitier, en effet, n'acquiert que le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété¹⁹. Il n'acquiert pas, même lorsqu'il est à titre universel, de vocation à la nue-propiété²⁰. Il ne continue pas la personne du *de cuius* dans le titre même de propriété des biens de la succession ni dans la responsabilité finale du paiement des dettes en capital qui incombent au nu-propiétaire. La confusion ne s'opère pas parce qu'il n'y a pas véritablement réunion sur la même tête des qualités de créancier et de débiteur.

Le créancier peut dès lors valablement réclamer du nu-propiétaire le paiement de sa créance tout en acceptant purement et simplement son legs en usufruit. Le nu-propiétaire qui aura accepté la succession ne pourra pas valable-

16 *op. cit.*, T. 2, vol. I, no. 1138, p. 994.

17 FARIBAULT, L., *op. cit.*, T. 8 bis, no. 788, p. 619; MARTY, G. et RAYNAUD, P., *Droit civil*, Paris, Sirey, 1962, T. 2, 1ère partie, *Les Obligations*, no. 854, p. 858; LAROMBIÈRE, M.L., *op. cit.*, T. 3, no. 11, p. 733; AUBRY et RAU, *op. cit.*, T. 4, no. 330, p. 360.

18 David c. David, (1969) C.S. 258; Ménéclier dit Morochond c. Gauthier, (1863) 7 L.C.J. 320, (1865) 12 R.J.R.Q. 206, 16 L.C.R. 181, 1 L.C.L.J. 82.

19 Art. 443 C.c.

20 Mayrand, A., *op. cit.*, no. 373, p. 336.

ment s'opposer au paiement en arguant qu'une confusion extinctive, totale ou partielle, s'est opérée sur la tête du créancier-légataire en usufruit de son débiteur.

b) Débiteur-légataire en usufruit de son créancier.

Il ne fait aucun doute que le débiteur qui recueille l'usufruit de la succession de son créancier reste tenu à l'endroit du nu-propiétaire de la succession au paiement du capital de sa dette. La confusion ne peut se produire sur sa tête parce qu'il ne recueille pas, en sa qualité d'usufruitier, le titre de propriété que le *de cuius* possédait contre lui. L'identité n'est pas parfaite entre sa qualité de débiteur et celle de créancier en usufruit de la succession. Tout au plus, en raison de son usufruit des biens de la succession, ne sera-t-il pas débiteur des fruits de sa dette. Sa qualité de débiteur des fruits et de créancier d'iceux opère confusion à leur égard.

2. TRANSMISSION EN NUE-PROPRIÉTÉ: Là aussi deux situations différentes se présentent selon que la réunion se produit sur la tête du créancier ou sur celle du débiteur. Chacune d'elles aussi appelle une solution qui lui est propre.

a) Créancier-légataire en nue-propiété de son débiteur.

Le tribunal accueille favorablement l'argument de confusion dans le cas d'une transmission en nue-propiété d'une succession au créancier de cette dernière. Dans l'arrêt *Desautels c. Larue*²¹ le demandeur est créancier de son fils à qui il fait don de certains immeubles avec charge en sa faveur. Le fils donataire décède intestat laissant, par contrat de mariage, l'usufruit de ses biens à son épouse. Ses seuls héritiers sont son père, le demandeur, et sa mère. Le demandeur accepte purement et simplement la succession de son fils et réclame de l'usufruitière le paiement de la charge grevant en sa faveur l'immeuble donné à son fils. Le juge J. Loranger refuse de sanctionner cette réclamation dans les termes suivants:

"Le demandeur, héritier de son fils, à sa qualité de créancier a joint celle de débiteur, et il s'est opéré, en sa personne, une confusion qui, incontestablement, lui refuse toute action au regard des dettes passives".

La succession du donataire-débiteur était représentée par les deux donateurs: le demandeur et son épouse. La confusion de la créance s'est opérée au moins pour moitié sur la tête du créancier demandeur.

Dans l'arrêt *Renaud c. Delfausse*²² la demanderesse, qui est co-héritière en nue-propiété de son père, réclame de ses deux co-héritières et de l'usufruitière de la succession le paiement d'une créance due par la succession. Le juge J. Fortin de la Cour de Revision s'exprime ainsi:

21 *Desautels c. Larue*, (1869) 1 R.L. 485, 492, 2 La Thémis, 90, 20 R.J.R.Q. 365.

22 *Renaud c. Delfausse*, (1903) 9 R.J. 145, 150.

“Elle réclame donc une prétendue créance qui constitue une dette de la succession Edmond Renaud. Or, cette succession est représentée par elle-même et ses deux soeurs; les créancières, par l’acceptation de la succession, sont devenues les débitrices de leur propre créance.

Il est donc clair qu’il s’est opéré dans la personne de la demanderesse et dans celle de ses deux soeurs une confusion qui éteint la prétendue créance invoquée par la demanderesse”.

Ces décisions font ressortir qu’il n’est pas possible pour une même personne de conserver sa qualité de créancière lorsqu’elle accepte purement et simplement la succession de son débiteur qui lui est dévolue en nue-propiété.

Le tribunal refuse, en effet, de voir une confusion dans une transmission en usufruit d’une succession à un créancier de cette dernière pour insuffisance de vocation dans la responsabilité du paiement des dettes passives de la succession²³. On comprend, par ailleurs, que le tribunal trouve suffisant le titre à la nue-propiété d’une succession pour rendre pleinement débiteur le créancier de cette dernière qui l’accepte purement et simplement. Autrement qui d’autre serait titulaire des dettes passives de la succession?

Dans cette hypothèse de l’acceptation pure et simple de la succession par le créancier de cette dernière, la confusion éteint la dette de la succession et l’usufruitier en profite en ce sens que son usufruit porte sur une masse successorale en meilleure santé.

C’est pourquoi le créancier qui désire conserver son droit de créance contre la succession qui lui est dévolue en nue-propiété doit éviter de l’accepter purement et simplement. Autrement, il s’opère une confusion extinctive de la créance. Seules sa renonciation à la succession ou son acceptation sous bénéfice d’inventaire empêchent la confusion de s’opérer et lui permettront de réclamer de la succession le paiement de sa créance (art. 652 et 671 C.c.).

b) Débiteur-légataire en nue-propiété de son créancier.

La confusion dans cette hypothèse est-elle parfaite et opposable à l’usufruitier? Nous avons déjà noté à cet égard les réticences de la doctrine qui trouve appui sur une décision rendue par la Chambre Civile de la Cour de Cassation le 19 décembre 1838²⁴ à l’effet que la confusion ne peut opérer l’extinction de la dette à moins que la même personne ne devienne pleinement créancière de la dette dont elle était pleinement débitrice.

Les faits de cette affaire diffèrent de la situation qui nous occupe: celle d’un débiteur qui accepte un legs universel en nue-propiété de son créancier alors que l’usufruit est légué par le même acte à une tierce personne.

23 Supra 18.

24 (1839) Sir., 1, 133.

Dans l'affaire soumise à la Chambre Civile de la Cour de Cassation il s'agissait substantiellement d'une donation par un père et une mère à leur fils du quart de leurs biens sous la réserve, d'une part, d'un usufruit en leur faveur et à la charge expresse par le donataire, d'autre part, de payer le quart des dettes de son père et en particulier, l'acte l'indique, le quart d'une somme de 2,600 fr., montant de la dot et des reprises matrimoniales de sa mère.

On comprendrait mal que le fils donataire puisse se libérer du paiement de la dette qu'il a expressément assumée en faveur de sa mère sous le motif de confusion entre sa qualité de nue-propiétaire des biens et créances de ses père et mère et de débiteur du quart des dettes de son père qui comprennent la dot et les reprises matrimoniales de sa mère.

Là où nous ne sommes pas d'accord avec la décision rendue par la Chambre Civile de la Cour de Cassation c'est lorsque le tribunal, suivi en cela par la doctrine, étend la solution particulière de cette affaire à toutes les situations qui découlent de l'article 1300 C.c.f.. La Cour interprète ainsi l'article 1300 C.c.f.:

“Vu la disposition dudit article; – Attendu qu'il résulte de cette disposition que, pour qu'une dette soit éteinte par la confusion, il faut que les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne; que cette réunion ne peut s'opérer qu'autant que la même personne se trouve avoir tout à la fois la pleine propriété de la créance dont elle était débitrice, ou qu'elle devient débitrice de la créance dont la pleine propriété lui appartenait; – Que la confusion n'est qu'imparfaite, et, par conséquent, incapable d'opérer l'extinction de la dette, lorsque le débiteur n'acquiert, à quelque titre que ce soit, que la nue-propiété de la créance par lui due, et que l'usufruit de cette créance appartient à un tiers”.

Nous soumettons humblement une autre interprétation de l'article 1198 C.c. (Art. 1300 C.c.f.) dans le cas d'une succession testamentaire dévolue en nue-propiété à son débiteur.

Les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier, dans cette hypothèse, naissent simultanément par l'effet de la saisine qui opère de plein droit parce qu'ils sont des successeurs réguliers.

La saisine de l'usufruitier lui donne droit à la possession des biens de la succession²⁵ pour en jouir à la charge d'en conserver la substance (art. 443 C.c.). Il tire lui-même des biens de la succession l'usage et les fruits auxquels il a droit. Le nu-propiétaire n'est pas son débiteur.

Enfin les droits de l'usufruitier comme ceux du nu-propiétaire portent sur les biens qui composent la masse successorale dont la composition est réglée selon les dispositions des lois en vigueur.

25 MONTPETIT et TAILLEFER, *op. cit.*, T. 3, p. 223.

Or la masse successorale ne comprend pas généralement les sommes dont l'héritier est débiteur vis-à-vis la succession. Elles sont éteintes de plein droit par la confusion. La confusion, comme le note avec raison Albert Mayrand²⁶, a lieu de plein droit par l'effet de la saisine de l'héritier et elle met fin, en conséquence, aux dettes ou créances de l'héritier à l'égard du *de cuius* dès l'ouverture de la succession.

C'est pourquoi le législateur a soumis chaque cohéritier à l'obligation de rapporter à la masse les sommes dont il était débiteur en vue d'un partage égal entre eux (art. 700 C.c.). C'est donc que ces sommes ne faisaient pas partie de la masse successorale, car, autrement, l'obligation de les rapporter aurait été inutile.

Le nu-propiétaire, à notre avis, parce qu'il continue la personne du *de cuius* dans le titre même de la créance, peut bénéficier de cet effet extinctif de la créance par la réunion sur sa tête des qualités de créancier et de débiteur étant donné que la confusion opère de plein droit dès l'ouverture de la succession. On ne peut pas présumer que le *de cuius* a empêché cet effet légal par la seule création d'un usufruit universel. Il aurait pu cependant le faire, parce que ce n'est pas d'ordre public, en chargeant expressément son débiteur nu-propiétaire du paiement de sa dette au profit de l'usufruitier comme le cas s'est produit dans l'affaire de la Chambre Civile de la Cour de Cassation, mais il ne l'a pas fait.

Le législateur québécois a donné par ailleurs aux créanciers et légataires de la succession, comme l'avait fait le préteur romain, le choix de se prévaloir du droit à la séparation des patrimoines²⁷.

La séparation des patrimoines empêche la confusion. De sorte que l'usufruitier, à notre avis, qui néglige de se prévaloir des avantages de la séparation des patrimoines, doit accepter que la masse successorale sur laquelle porte son usufruit ne comprenne pas les sommes dont le légataire universel en nue-propiété était débiteur à l'endroit de la succession.

Cette solution est en accord, *mutatis mutandis*, avec celle que les tribunaux québécois ont retenue dans l'hypothèse d'un créancier qui devient légataire universel en nue-propiété de son débiteur. C'est pourquoi nous soutenons que la réunion en nue-propiété des qualités de débiteur et de créancier est suffisante pour opérer une confusion extinctive de la créance ou de la dette. Elle est opposable à l'usufruitier qui n'a pas acquis de droit antérieur ou privilégié sur la créance ce qui aurait pu empêcher la confusion de devenir parfaite.

Cette interprétation de l'article 1198 C.c. (art. 1300 C.c.f.) nous paraît plus conforme aux règles de droit en vigueur que l'interprétation donnée par la

26 *op. cit.*, no. 277, p. 240.

27 Art. 743 C.c.

Chambre Civile de la Cour de Cassation dans cet arrêt du 19 décembre 1838 et reprise par le juge Bruneau dans *Lebrun C. Sévigny*, (1912) 41 C.S. 140.

C. Durée de la transmission.

La transmission n'a pas besoin pour opérer confusion d'être définitive, permanente, incommutable. L'article 1198 C.c. ouvre la porte à des confusions temporaires valables. C'est notamment le cas du grevé de substitution qui possède pour lui-même à titre de propriétaire, mais à la charge de rendre²⁸. Dans ce cas, dit l'article 966 C.c., la confusion est considérée comme temporaire et ses effets cessent lors de la restitution des biens substitués.

C'est donc au plan de la durée des effets que peut se manifester une différence importante selon que la confusion est définitive ou temporaire.

II — EFFETS DE LA CONFUSION

La réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur éteint l'obligation dit l'article 1198 C.c. La confusion, à ce point de vue, se distingue de la compensation où, deux personnes se trouvant mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes (art. 1187 C.c.). C'est pourquoi les auteurs disent que la compensation repose sur la réciprocité alors que la confusion repose sur l'unité²⁹. Notre article 1198 C.c. est plus correctement rédigé à cet égard que l'article 1300 C.c.f. qui stipule que la confusion de droit éteint les deux créances. L. Josserand écrit:

“... ici le législateur a vu double, car il n'y avait qu'une seule créance”³⁰.

La confusion supprime, en principe, la créance et ses accessoires. Cet effet est absolu et définitif lorsque la confusion qui y donne lieu est elle-même définitive, permanente. Dans certains cas, cependant, l'extinction de la dette n'est que partielle ou encore temporaire. C'est pourquoi il importe de considérer les effets de la confusion sous deux angles: son étendue et sa durée.

A. Etendue des effets de la confusion.

1. **TOTALE.** L'extinction de l'obligation est totale quand la confusion porte sur la totalité de l'obligation principale. Non seulement alors l'obligation principale est éteinte, mais également les obligations accessoires qui la garantissent.

28 Art. 955 C.c.

29 FARIBAULT, L., *op. cit.*, T. 8 bis, no. 786, p. 618; LAROMBIERE, M.L., *op. cit.*, T. 3, no. I, p. 728.

30 JOSSERAND, L., *Cours de droit civil*, 3e éd., Paris, Sirey, 1939, T. 2, no. 946, p. 568.

C'est ainsi que la confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne profite aux cautions³¹.

Il en est de même des privilèges et hypothèques qui garantissent l'obligation principale: ils disparaissent avec elle parce qu'ils ne sont que des accessoires et ne valent qu'autant que l'obligation qu'ils assurent subsiste³².

Les tribunaux ont maintes fois sanctionné ces règles³³. Le juge Cousineau, dans l'arrêt *Royal Trust Co. c. Drouin*, précise que la confusion entraîne la disparition non seulement de la dette et du privilège mais aussi de tous les droits d'action ou recours attachés à la dette et au privilège.

2. PARTIELLE. L'extinction de l'obligation est partielle quand la confusion ne porte que sur une partie des droits et des obligations de son auteur. Le tribunal l'a expressément reconnu dans le cas du créancier d'une communauté de biens qui accepte la succession de l'époux commun alors que l'épouse survivante accepte sa part de communauté³⁴. Monsieur le juge Salvat déclare:

"La créance de la demanderesse n'a été ainsi éteinte, par confusion, que pour la moitié due du chef de Passet (l'époux commun). L'autre moitié, au montant de \$1,500.00 avec les intérêts dus, reste impayée et elle est exigible (de l'épouse survivante)".

L'extinction de l'obligation est également considérée comme partielle lorsque la confusion ne porte que sur les accessoires de la créance ou encore lorsqu'elle se réalise entre un créancier et un débiteur solidaire et *vice versa*.

a) Accessoires de la créance.

La confusion qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale, mais la seule obligation accessoire de cautionnement³⁵. Cette confusion n'éteint cependant point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution³⁶.

Il en est de même de la confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. L'obligation principale peut continuer d'exister, mais l'hypothèque et le privilège sont éteints par confusion³⁷. Il n'est pas possible, en effet, d'avoir une hypothèque ou un privilège sur ses propres biens.

31 Art. 1199, al. 1, C.c.

32 Art. 2017 et 2081 C.c.

33 *Tassé c. Lecavalier*, (1923) 61 C.S. 176; *Demers c. Foucher*, (1926) 64 C.S. 3; *Royal Trust Co. c. Drouin*, (1948) C.S. 330.

34 *Sanschagrin c. Mosselman*, (1968) B.R. 579, 584.

35 Art. 1199, al. 2, C.c.

36 Art. 1957 C.c.

37 Art. 2081, par. 3, C.c.

b) Obligation solidaire.

L'article 1113 C.c. stipule que:

“Lorsque l'un des codébiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des codébiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel codébiteur”.

Le tribunal s'est basé sur cette disposition de la loi dans l'arrêt *Gingras c. Payette*³⁸ pour constater l'extinction partielle de l'obligation et reconnaître au créancier le droit de poursuivre le codébiteur solidaire pour sa part et portion.

Cette règle s'explique dans la perspective de l'obligation solidaire qui, bien qu'elle n'ait qu'un objet unique, crée une pluralité de liens obligatoires.

En effet les modes d'extinction qui atteignent l'obligation elle-même motivent une exception commune à tous les débiteurs, c'est le cas notamment du paiement. Mais les modes d'extinction qui affectent plutôt le lien particulier qui unit le créancier au codébiteur, même solidaire, laissent subsister l'obligation des autres, déduction faite, cependant, de sa part et portion ainsi éteinte³⁹.

B. Durée des effets de la confusion.

La confusion éteint généralement l'obligation de façon permanente et définitive. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi⁴⁰.

1. DÉFINITIVE. Dans la mesure où la réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur est absolue et définitive, l'extinction de la dette l'est aussi. Larombière écrit⁴¹:

“C'est alors seulement que l'obligation est éteinte à jamais, *in perpetuum*, et qu'en conséquence elle ne revit pas, *non reviviscit*”.

C'est donc dire que, dans cette hypothèse, la confusion supprime la créance elle-même au même titre que les autres modes d'extinction des obligations. La confusion, précise Gaston Lagarde, éteint la créance et non pas seulement l'action⁴². La doctrine est généralement unanime à reconnaître un effet extinctif absolu à la confusion lorsqu'elle est fondée sur une transmission valable et définitive qui ne heurte pas les droits acquis des tiers antérieurement à la confusion et protégés par le législateur.

38 (1955) R.L. 385

39 MARTY et RAYNAUD, *op. cit.*, T. 2, 1ère partie, no. 786 et s., p. 789 et s.

40 Art. 1198 C.c.

41 LAROMBIÈRE, *op. cit.*, T. 3, no. 18, p. 740.

42 Note dans *Sir.*, 1935, 1, 289.

Les droits acquis des tiers, en effet, rendent la confusion inopposable à leur égard. Mais ce n'est pas une situation propre à la confusion.

On peut relever le cas d'un héritier qui, après avoir répudié une succession, la reprend dans l'état où elle se trouve, mais stipule l'article 657 C.c.:

“... sans préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante”.

Il en est de même de la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude qui ne doit pas préjudicier, selon l'article 815 C.c.:

“... aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi”.

2. TEMPORAIRE. L'article 1198 C.c. ouvre néanmoins la porte à des cas où les effets cessent d'exister quand la confusion cesse. Cette situation exceptionnelle constitue généralement l'argument de base de ceux qui prétendent que la confusion, contrairement aux autres modes d'extinction des obligations, aboutit plutôt à une impossibilité matérielle d'exécution qu'à une extinction réelle de l'obligation⁴³. Comment, en effet, une obligation réellement éteinte par confusion peut-elle renaître? N'est-il pas plus juste de dire que la confusion, dans ces cas particuliers, n'a pas éteint l'obligation mais a créé tout au plus une impossibilité matérielle temporaire d'exécution de l'obligation? Avant de prendre position sur cette question, il nous semble nécessaire d'analyser rigoureusement les effets que produit la confusion temporaire.

La confusion temporaire peut produire des effets qui sont définitifs. Il serait donc erroné de dire que la confusion temporaire produit toujours des effets temporaires. Seule une analyse de chacune des situations prévues directement par la loi ou développées par la jurisprudence ou la doctrine nous permettra de préciser la durée exacte des effets d'une confusion temporaire.

Le cadre d'analyse que retiennent la doctrine et la jurisprudence est d'abord la cause qui entraîne la cessation de l'état de confusion entre les qualités de créancier et de débiteur. La confusion cesse par suite d'une cause qui lui est antérieure, *ex causa antiqua et necessaria*, ou par suite d'une cause qui lui est postérieure, *ex causa nova et voluntaria*.

a) *Ex causa antiqua et necessaria.*

Trois situations se produisent principalement. La confusion cesse lorsque la transmission en vertu de laquelle elle s'est opérée est nulle, atteinte par l'effet d'une résolution, ou est à terme.

43 LAROMBIERE, *op. cit.*, T. 3, no. 3, p. 729; FARIBAUT, L., *op. cit.*, T. 8 bis, no. 790, p. 623; AUBRY et RAU, *op. cit.*, T. 4, no. 330, p. 360; MIGNAULT, *op. cit.*, T. 5, p. 656.

1. Transmission nulle.

Lorsque la confusion n'existe qu'en apparence parce qu'elle est fondée sur une transmission que les intéressés ont fait déclarer nulle par le tribunal, les effets cessent aussi. La rétroactivité fait disparaître toute trace de la confusion. Elle n'a jamais vraiment existé de sorte qu'elle n'a pas non plus produit d'effet. L'obligation qui dès lors n'a jamais été éteinte continue de subsister avec ses garanties et ses droits accessoires entre les parties comme à l'égard des tiers. C'est pourquoi il est inexact de dire que l'obligation renaît dans le sens littéral du terme. Cette solution n'est pas propre à la confusion. Elle est valable, *mutatis mutandis*, pour tous les actes juridiques atteints de nullité et en particulier pour tous les modes d'extinction des obligations. Elle n'affaiblit pas, en conséquence, la théorie de la force extinctive de la confusion.

2. Transmission résoluble.

La confusion peut cesser également lorsqu'une cause de résolution inhérente au titre même qui a produit la confusion est valablement invoquée. Le titre est anéanti rétroactivement de sorte que la confusion n'a jamais existé et n'a pu produire d'effet. C'est le cas notamment:

— de l'accomplissement de toute condition résolutoire tacite ou valablement stipulée, qu'elle s'attache à la donation, à la vente ou à tout autre mode de transmission des droits et obligations.

— du créancier acquéreur évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilège reprend sa force. (art. 2081, al. 3 C.c.).

— du donateur qui se désiste d'un jugement en révocation de donation pour cause d'ingratitude qui opérerait confusion entre son titre de propriétaire et de créancier des charges de la donation⁴⁴. Le désistement, stipule l'article 548 de l'ancien code de procédure civile, (art. 476 du nouveau code) a pour effet de remettre la cause dans l'état dans lequel elle était avant le jugement.

Là encore cette solution n'a rien de propre à la confusion. La rétroactivité de la résolution remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé (art. 1088 C.c.). C'est vrai pour la confusion comme pour tout autre acte juridique.

3. Transmission à terme.

Lorsque la réunion sur la même tête des qualités de créancier et de débiteur est soumise à un terme, la confusion cesse et ses effets aussi lorsque le terme arrive. C'est la situation exceptionnelle du grevé de substitution qui possède pour lui-même, mais à la charge de rendre à l'appelé à l'ouverture de la substitution. La créance revit entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers de même qu'à l'égard

44 Lebrun c. Sévigny, (1912) 41 C.S. 140.

des tiers lors de la restitution des biens substitués sauf pour les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste⁴⁵.

La confusion dans ce cas a-t-elle vraiment éteint l'obligation? Certainement pas d'une façon absolue et définitive puisque la dette ou la créance revivent lors de la restitution des biens substitués.

Cette confusion temporaire n'en a pas moins éteint la dette ou la créance, pour un temps, à l'égard du grevé comme à l'égard des créanciers du *de cuius* qui n'ont pas demandé la séparation des patrimoines.

Mais lors de la restitution des biens substitués l'obligation revit avec tous ses accessoires. Il ne s'agit pas de la naissance d'une nouvelle obligation, mais bien de la résurrection de l'ancienne. C'est là une manifestation de puissance du législateur.

Mignault, commentant cette situation, nous rappelle que dans l'ancien droit l'obligation était définitivement éteinte. Mais le grevé et l'appelé n'étaient pas autant privés de certains recours pour se faire payer⁴⁶.

Cette solution nouvelle de l'article 966 C.c. a été suggérée au législateur par les codificateurs pour régler, disaient-ils, des points laissés en partie indécis dans l'ancien droit⁴⁷.

Le caractère fort exceptionnel de cette disposition ne peut pas, à notre avis, servir d'argument pour dire que la confusion n'éteint pas généralement l'obligation.

b) *Ex causa nova et voluntaria.*

Les parties peuvent mettre fin à la confusion par une manifestation de volonté implicite ou expresse à cet effet. Les effets de la confusion n'en resteront pas moins définitivement acquis en faveur des tiers à moins qu'ils ne trouvent quelque intérêt à la situation nouvelle de leur débiteur et qu'ils manifestent l'intention de s'en prévaloir.

Le Tribunal de la Seine a déjà jugé que lorsque la cause faisant cesser la confusion est un fait nouveau qui s'est produit sans effet rétroactif, la créance reste définitivement éteinte⁴⁸.

La Cour Supérieure du District de Montréal, pour sa part, a décidé qu'une servitude de passage éteinte par confusion ne peut revivre par le seul fait que le propriétaire fait cesser l'état de confusion en vendant à un tiers le fonds servant. Le juge J. Saint-Pierre soulève, en effet, la question suivante:

45 Art. 966 C.c.

46 *op. cit.*, T. 5, p. 127.

47 Rapports des Codificateurs, Québec, 1865, 5e rapport, no. 220, p. 394.

48 (1935) *Gaz. Pal.*, 1, 765.

“La servitude, une fois éteinte, peut-elle revivre? Oui, dit M. Mignault, (vol. 3, page 174). ‘Elle revivra par la destination du père de famille si le propriétaire, dans la personne duquel s’était produite la confusion, a maintenu les deux héritages dans leur rapport d’asservissement de l’un à l’autre, jusqu’au moment de l’aliénation qui les a de nouveau séparés, pourvu, cependant, que l’intention de les maintenir dans le rapport d’asservissement soit constaté par écrit’. . . Or, dans la présente cause, aucun écrit n’existe. Dans la vente faite à St-Cyr, il n’est pas dit un seul mot au sujet de la servitude de passage dont il s’agit, et il n’en est pas fait mention davantage dans la vente de St-Cyr à Chisolm. Le droit de servitude est donc demeuré éteint”⁴⁹.

Le législateur lui-même a sanctionné cette règle dans le cas de renonciation à une succession. On sait que la saisine de l’héritier peut produire sur sa tête une confusion extinctive de la dette s’il était débiteur du *de cuius* au moment du décès de ce dernier. Or malgré l’effet rétroactif de sa renonciation, ses créanciers qui en souffrent préjudice, peuvent la faire rescinder à leur profit⁵⁰. Il lui est donc impossible, même par ce moyen, de révoquer les effets de la confusion à l’encontre des tiers.

Cette situation est encore plus nette dans le cas d’une cession par l’héritier de ses droits héréditaires. La cession ne met pas vraiment fin aux effets de la confusion qui s’est opérée sur sa tête des qualités de créancier et de débiteur.

Cette cession n’a aucun effet rétroactif. Au contraire, elle emporte de la part du cédant une acceptation de la succession⁵¹. C’est pourquoi il n’est pas exact de dire, à notre avis, que:

“Après la vente de ses droits successifs, l’héritier redevient créancier de la succession, et conséquemment, créancier de son cessionnaire. S’il était débiteur de la succession, le cessionnaire devient son créancier”⁵².

Dans ce cas, d’ailleurs, comme généralement dans tous les autres qui procèdent d’un fait nouveau, la confusion cesse sans effet rétroactif et ce n’est pas tant la créance originaire qui renaît que la naissance d’une nouvelle créance dont on convient.

On peut dire que la cessation de l’état de confusion par le fait volontaire de son bénéficiaire n’entraîne jamais une révocation absolue des effets qu’elle a produits. Dans certains cas particuliers elle peut faire revivre entre les parties la créance originaire éteinte par la confusion si elle produit un effet rétroactif sanctionné par la loi. C’est le cas de la renonciation pure et simple à une succession. Même dans ce cas la révocation des effets n’est pas absolue puisqu’elle ne peut porter préjudice aux droits acquis des tiers.

49 Rosaire c. La Compagnie de Chemin de Fer du Grand Tronc, (1912) 42 C.S. 517, 530.

50 Art. 652 et 655 C.c.

51 Art. 647 C.c.

52 FARIBAUT, L., *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1961, T. 11, no. 524, p. 497.

Dans les autres cas où la cessation de la confusion par le fait volontaire de son bénéficiaire se produit sans effet rétroactif les effets de la confusion restent acquis *inter partes et erga omnes*. Il faut un consentement nouveau pour les faire revivre *inter partes*. C'est pourquoi l'on parle dans ce cas d'une créance nouvelle plutôt que de renaissance de l'ancienne créance. Les tiers pourront en tirer profit, mais elle ne leur sera jamais opposable.

III – LA NATURE DE LA CONFUSION

Malgré le fait que le législateur ait classé la confusion dans le chapitre traitant de l'extinction des obligations (art. 1138 C.c.) et ait expressément reconnu à ce mode un pouvoir extinctif de la dette (art. 1198 C.c.), plusieurs auteurs considèrent la confusion davantage comme un obstacle matériel à l'exécution de l'obligation que comme un véritable mode d'extinction de l'obligation⁵³.

Larombière écrit à propos de la confusion⁵⁴:

“De tous les modes d'extinction des obligations, la confusion semble un des moins énergiques, puisque, sans éteindre l'obligation dans les conditions essentielles de son existence, elle n'aboutit qu'à une impossibilité d'exécution”.

De cette conception classique de la confusion, inspirée de la loi romaine et de la pensée des docteurs, découle une conséquence importante: l'obligation, puisque non éteinte, réapparaît dans son état originel lorsque l'état de confusion cesse.

Certains auteurs modernes cherchent plutôt à rapprocher la confusion des autres modes d'extinction des obligations. Les cas exceptionnels de renaissance de l'obligation lorsque cesse la confusion, de même que les cas d'opposabilité de la confusion aux tiers, trouvent plus souvent leur justification dans d'autres techniques juridiques: rétroactivité de la nullité ou de la résolution, respect des droits acquis des tiers antérieurement à la confusion, etc. Ce n'est pas tant la confusion qui n'a pas produit son effet extinctif de l'obligation que des causes extérieures qui l'en ont empêchée.

En règle générale écrit Jean-Louis Baudouin:

“La confusion a pour effet d'éteindre l'obligation de la même façon qu'un paiement”⁵⁵.

Marty et Raynaud écrivent pour leur part:

53 MIGNAULT, *op. cit.*, T. 5, p. 656; FARIBAUT, L., *op. cit.*, T. 8 bis, no. 790, p. 623; LAROMBIERE, M.L., *op. cit.*, T. 3, no. 3, p. 729; MAZEAUD, *op. cit.*, T. 2, vol. 1, no. 1139, p. 994.

54 *op. cit.* T. 3, no. 3, p. 729.

55 *Les Obligations*, no. 691, p. 371.

“En principe lorsque la confusion prend fin l’obligation dont elle avait paralysé l’exécution devrait reprendre sa vigueur. Or s’il en est ainsi au cas d’annulation ou de résolution de l’acte qui avait créé la confusion, c’est par suite de la rétroactivité attachée à l’annulation ou à la résolution, cette rétroactivité effaçant la confusion même pour le passé. Mais lorsque la confusion ne cesse que pour l’avenir ses effets demeurent acquis. Ainsi si l’héritier cède ses droits successoraux, si le locataire devenu propriétaire revend la chose, la créance éteinte par la confusion ne revivra pas.

La confusion a donc bien un effet extinctif, mais cet effet est limité à la mesure que nous avons précisée”⁵⁶.

Celui qui, peut-être, a le plus vigoureusement réagi contre cette conception trop classique de la confusion est le professeur Gaston Lagarde de la Faculté de Droit de l’Université de Paris. Il déclare notamment :

“La confusion comme le ferait le paiement, ou par exemple encore, la remise de dette, éteint la créance et non pas seulement l’action. Comme le paiement et la remise de dette elle ne rétroagit pas; comme eux elle n’a d’effet sur les droits acquis par ou contre les tiers que si ces droits sont essentiellement accessoires, i.e. subordonnés à l’exercice d’un droit principal qui leur sert de support”⁵⁷.

Les tribunaux québécois, pour leur part, ne se sont pas livrés, jusqu’à maintenant du moins, à une analyse poussée de la nature de la confusion. Ils ont plutôt simplement décidé que la confusion s’était ou ne s’était pas opérée dans les espèces qui leur étaient soumises. Le langage des tribunaux à cet égard a toujours été celui, plus simple, du législateur plutôt que celui, plus subtil, de la doctrine.

La confusion est un mode d’extinction des obligations qui conserve, malgré ses traits communs avec les autres modes, une physionomie qui lui est propre.

Elle produit généralement, comme les autres modes, des effets extinctifs réels. Mais elle ne les produit pas de la même manière et dans les mêmes circonstances. Une comparaison avec le paiement nous éclairera à ce sujet.

Le paiement est un mode direct et volontaire d’extinction de l’obligation.

La confusion est plutôt un mode indirect et légal d’extinction de l’obligation. En effet, comme le dit l’article 1198 C.c., la seule réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur produit une confusion qui éteint de plein droit l’obligation sans une intervention des parties à cet effet. Sous cet aspect la confusion ne doit pas être non plus confondue avec la dation en paiement⁵⁸.

56 *op. cit.*, T. 2, 1ère partie, no. 857, p. 859.

57 Note, *Sir.* 1935, 1, 289.

58 *Fortin-Lauzier c. Charron*, (1935) 41 R.L. n.s. 266.

D'autre part le paiement repose sur une démarche qui vise l'objet même de l'obligation.

Alors que la confusion n'atteint l'objet de l'obligation qu'à travers les qualités incompatibles de créancier et de débiteur d'une même obligation dans une même personne. La dimension de la personne sur la tête de laquelle il se fait une confusion prend alors une importance particulière.

Cette situation explique pourquoi le paiement effectué par l'un des codébiteurs solidaires éteint toute la dette (art. 1103 C.c.), alors que la confusion entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires n'éteint la créance que pour la part et portion de tel codébiteur (art. 1113 C.c.).

Marty et Raynaud ont sans doute raison de dire que la confusion n'éteint pas pleinement la dette comme le ferait le paiement⁵⁹. Je dirais plutôt qu'elle l'éteint avec autant de force et de validité mais pas de la même manière. La confusion a ses limites.

On invoque parfois, pour marquer le caractère non véritablement extinctif de l'obligation par la confusion, son inopposabilité aux cohéritiers de celui sur la tête de qui elle s'est opérée et son inopposabilité au fisc.

L'article 700 C.c. fait une obligation, en effet, à chaque cohéritier de rapporter à la masse successorale les dons qui lui ont été faits et les sommes dont il est débiteur. La philosophie de cet article n'est pas de contester la validité ou l'efficacité des donations effectuées ou des confusions acquises par ailleurs, mais bien de respecter l'intention présumée du *de cuius* d'avantager également tous ses héritiers⁶⁰. C'est pourquoi le rapport ne vient pas augmenter la masse successorale mais bien établir la masse partageable.

Il semble bien aussi que l'effet extinctif de la confusion soit inopposable au fisc dans certaines circonstances⁶¹. La confusion n'est pas un cas isolé puisque même la renonciation à une succession est considérée comme inopérante à l'endroit de la Couronne si elle résulte en une diminution de droits exigibles alors qu'elle est reconnue si elle entraîne un accroissement des droits autrement payables⁶². Sans doute la même attitude est-elle retenue par la Couronne à propos de la confusion.

Le fisc, par cette attitude, n'entend pas nécessairement contester l'effet extinctif de la confusion, mais recherche plutôt un accroissement des droits qui lui sont payables.

59 *op. cit.*, T. 2, 1ère partie, no. 856, p. 859.

60 MAYRAND, A., *op. cit.*, no. 342, p. 302.

61 RIVARD, Eugène, *Les Droits sur les successions dans la Province de Québec*, Les Presses Universitaires de Laval, Québec, 1956, no. 461, p. 185.

62 *Ibid.*, *op. cit.*, no. 778, p. 272.